<u>Calendrier et modalités de prise de possession des nouvelles parcelles compte-tenu des natures de cultures et des habitudes locales</u> :

La Commission Intercommunale a fixé comme suit les dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots, sauf entente entre les parties :

Les cultures dérobées sont interdites ainsi que les dépôts d'ensilage sur les parcelles abandonnées. L'enlèvement ou le broyage des pailles est obligatoire. L'enlèvement des betteraves montées est obligatoire.

- **ESCOURGEON** (y compris les pailles) : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er octobre 2027 ;
- **BLE-AVOINE-ORGE-SEIGLE** (y compris les pailles) : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er octobre 2027 ;
- **POMME DE TERRE** : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er décembre 2027 à l'exception d'accident climatique nécessitant le report de la récolte ;
- **POIREAUX** : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er janvier 2028 ;
- **ENDIVES** : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er janvier 2028 ;
- **JARDINS POTAGERS** : au plus tard le 15 décembre 2027 ;
- **FEVEROLES** : au plus tard le 15 octobre 2027 ;
- **BETTERAVES FOURRAGERES** (y compris les collets) : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2027 ;
- **BETTERAVES SUCRIERES** (y compris les collets) : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 30 décembre 2027. Les dépôts de betteraves sont autorisés jusqu'au 1er février 2028 ;
- **LUZERNE – TREFLES – RAY-GRAS – SAINFOINS – VESCES** et tout fourrages : au plus tard le 15 octobre 2027 ;
- **COLZA** : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er octobre 2027 ;
- **MAÏS FOURRAGE** : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 novembre 2027 ;
- **MAÏS GRAIN** : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2027 ;
- **JACHERES** : au plus tard le 15 décembre 2027 ;
- **PRAIRIES NATURELLES – PRÉS et PÂTURES** : la prise de possession s'effectuera au plus tard le 1er novembre 2027, étant stipulé que les parcelles abandonnées en herbe devront être laissées en l'état et pour cette date, l'ancien propriétaire ou exploitant devra avoir procédé à la dépose des clôtures lui appartenant. Après cette date, les clôtures non enlevées deviendront la propriété du nouvel attributaire ;
- **LES CULTURES DEROBÉES** : elles sont interdites sur les parcelles abandonnées ;
- **ARBRES FRUITIERS-ARBRES FORESTIERS-PEPINIÉRES** : il est vivement recommandé aux intéressés de rechercher un accord amiable pour sauvegarder au maximum ces arbres. L'ancien propriétaire aura la possibilité de les céder au nouveau propriétaire, ou si cela est possible, de les transplanter jusqu'au 1er février 2028. A défaut d'accord, il pourra, avant cette date et s'il le souhaite, les abattre et les enlever à la condition expresse de les dessoucher. Après cette date, les arbres conservés passeront au nouveau propriétaire sans indemnité.

Les propriétaires d'arbres devront déposer, au cours de l'enquête, toutes les observations qu'ils jugeront utiles de formuler.

Par dérogation aux articles 671 et 672 du Code Civil, les arbres qui ne seraient pas à la distance légale seront conservés dans leur état actuel jusqu'à leur disparition.

Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux dispositions réglementaires ;

- **CIPAN** : Cultures intermédiaires pièges à nitrates. Les CIPAN implantées préalablement devront être maintenues par le preneur jusqu'à leur date butoir.

- **CHEMINS CREES** : en vue de la conservation des chemins, les exploitants seront dans l'obligation de faire une fourrière en bordure de ces chemins.

- **DROIT DE CHASSE** : ce droit s'exercera pour la saison 2027-2028 sur les anciennes parcelles.